

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

Siégeant en matière disciplinaire

EN CAUSE DE :

Monsieur **D**, Architecte inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut sous le n°
Domicilié à _____ et ayant son siège d'activité à _____ .

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 17 novembre 2015.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **D** par pli recommandé du 15 juillet 2016 pour l'audience disciplinaire du 07 octobre 2016.

L'architecte **D** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 2 de la Loi du 26 juin 1963 : Avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte en ayant pas couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance valable depuis le 1er janvier 2015.
- Infraction à l'article 15 du Règlement de Déontologie : L'architecte travaillant seul, en association ou en société, assure sa responsabilité professionnelle, y compris sa responsabilité décennale.
Cette assurance pourra s'inscrire dans le cadre d'une assurance globale obligatoire pour toutes les parties intervenant dans l'acte de bâtir. Cette assurance verra ses effets continuer pendant une période de dix années à dater de la réception, et ce pour les ouvrages terminés au moment du décès de l'assuré.
Les garanties de sa police d'assurance professionnelle ont été résiliées par la Compagnie d'assurance P le 1er janvier 2015.
- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie : Sur simple demande de son Conseil provincial l'architecte communique, dans des affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre :
L'intéressé ne s'est pas présenté devant le Bureau du Conseil réuni le 17 novembre 2015, bien que régulièrement convoqué, ce qui a privé le Bureau d'obtenir des informations concernant son assurance professionnelle.

L'appelé ne comparait pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE.

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **D** la sanction disciplinaire de la radiation.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre, après en avoir délibéré,
Statuant par défaut, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,
Déclare les poursuites recevables.
Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Inflige à l'Architecte **D**, du chef de cette prévention, la sanction de la radiation.

Impose à l'Architecte **D**, à l'expiration des voies de recours, de notifier à ses clients, aux administrations communales concernées ainsi qu'à son assureur l'impossibilité dans laquelle il se trouve de poursuivre ses missions.

Ainsi prononcé en langue française et en séance publique au siège de Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut, à Mons, en date du 9 décembre 2016.

Ou sont présents

Monsieur	Membre effectif faisant fonction de Président
Monsieur	Membre Effectif
Messieurs	Membres Suppléants

Assistés de Maître _____, Assesseur Juridique Suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré.